

Projet de loi

- **portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,**
- **modifiant**
 - **la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**
 - **la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**
 - **la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**
 - **la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**
 - **la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,**
 - **la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et**
 - **la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,**
- **abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.**

Quatrième avis complémentaire du Conseil d'Etat

(20 mai 2014)

Par dépêche du 22 avril 2014, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que la commission de l'Economie avait adopté dans sa séance du 10 avril 2014 les modifications que le Conseil d'Etat avait proposées d'apporter au projet de loi sous objet dans le cadre de son troisième avis complémentaire du 25 mars 2014.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut notamment lever son opposition formelle dont il avait assorti son commentaire relatif au texte amendé de l'ancien article 9, paragraphes 1^{er} à 3 de la loi en projet.

La lettre en question faisait encore état de trois redressements à prévoir dans le texte coordonné joint aux amendements de ladite commission parlementaire qui étaient parvenus au Conseil d'Etat par courrier du 13 février 2014.

Quant aux amendements visant ces redressements rédactionnels, les corrections apportées au libellé de l'ancien article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er} et de l'ancien article 33, point 11° ne donnent pas lieu à observation.

En ce qui concerne la correction de l'ancien article 34, point 2°, la commission parlementaire a bien fait de redresser le renvoi prévu qui ne vise effectivement pas l'article 13, mais l'article 3 de la loi en projet.

Or, il a été omis de redresser une autre erreur dans ce contexte. En effet, l'intitulé abrégé de la loi en projet prévu à l'article 32 du texte coordonné joint au courrier précité du 22 avril 2014 retient à cet effet la formule « loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'ILNAS », contrairement à la formule des articles 24, point 3°, 25, point 2°, 26, points 3° à 6°, 27, points 1° et 27°, 28, points 2°, 3° et 5° et 29, points 1° et 2° qui utilisent d'autres libellés (« loi du jj.mm.aaaa portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » ou « loi du jj.mm.aaaa portant réforme de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services » ou encore « loi du jj.mm.aaaa portant organisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services »). Le Conseil d'Etat demande que ce nouveau texte coordonné soit corrigé en conséquence.

Enfin, le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour proposer de modifier dans l'intérêt d'une structure grammaticale correcte et d'une meilleure qualité rédactionnelle les libellés des dispositions énumérées ci-après dudit texte coordonné comme suit :

- « **Art. 1^{er}.- Définitions**

(...)

14° mandataire : ... établie dans l'Union européenne ... en vertu de la législation de l'Union européenne applicable ;

(...)

25° organisme notifié : un organisme désigné par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance ... ; ».

- « **Art. 5.- Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité**

(...)

(4) ... et qui ne peut pas dépasser ... ».

- « **Art. 7.- Désignation des organismes notifiés**

(1) ... et aux autres Etats membres de l'Union européenne ... ».

(...)

(3) Avant de lancer la procédure de notification, toute candidature doit être approuvée par le ministre, qui prend sa décision après avoir demandé ... ».

- **« Art. 8.- Surveillance du marché**
(...)
(5) ... Le département de la surveillance du marché transmet cette information au ministre et au directeur de l'administration ... ».
- **« Art. 10.- Etudes et recherche**
(1) (...)
Sous réserve de l'approbation du ministre et après avoir demandé l'avis du comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique pour chaque projet, ... ».
- **« Art. 12.- Assistance et délégation**
(1) (...)
En cas de non-respect par l'organisme agréé des conditions de son agrément, le ministre peut, après avoir entendu l'ILNAS, procéder au retrait ... ».
- **« Art. 13.- Mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché**
(...)
(2) ..., les autorités administratives compétentes peuvent : ... ».
- **« Art. 15.- Modalités de contrôle**
(1) (...)
... il peut être procédé à une visite domiciliaire entre ... ».
- **« Art. 17.- Amendes administratives dans le cadre de la surveillance du marché**
(...)
(3) (...)
Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, ... ».

Il convient encore de supprimer la virgule derrière les termes « Les autorités compétentes » figurant à l'article 17, paragraphe 1^{er} du nouveau texte coordonné, et d'ajouter une virgule derrière les termes « des produits et services » figurant à l'article 24, point 1^o.

Ainsi délibéré en séance plénière du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen